

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise EIRL BASTIM sise à AVENAY 14210, en date du 14 janvier 2026, représentée par M. MARIAGE Simon, en vue de réaliser des travaux de maçonnerie.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 22.01.2026 pour une durée de 38 jours, la circulation sera réglementée rue Jardins, sur le territoire communal, en agglomération.

ARTICLE 2 : Le temps des travaux, au niveau du 1 rue des Jardins, la circulation sera en alternée par panneaux.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, sous contrôle des services municipaux pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

ARTICLE 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire d'Escoville, la gendarmerie de Troarn, la société EIRL BASTIM de Avenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE 10 : Pour information, envoi au service déchets de NCPA et au SDIS du Calvados.

Fait à Escoville, le 16 janvier 2026

Le Maire, Christophe CLIQUET

